



**Convention de contribution de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon Source de
Lumière au service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) porté par le
Département**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Alpes de Haute-Provence, représenté par Madame Eliane BARREILLE sa
Présidente en exercice dûment habilitée par la délibération du 7 décembre 2023,

Ci-après dénommé(e) « *le Porteur associé* »

ET

La Communauté de communes Alpes Provence Verdon, représentée par son Président en
exercice, Monsieur LAUGIER Maurice, habilité,

Ci-après dénommé « *l'EPCI* »

Ci-après dénommées collectivement « *les Parties* »

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
Cadre juridique	4
Présentation du Programme SARE.....	6
Présentation de la convention territoriale	6
CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 1 : DEFINITIONS	8
ARTICLE 2 : OBJET	9
ARTICLE 3 : PROGRAMME D’ACTIONS	9
3.1 Objectifs de déploiement du programme SARE	9
3.2 Définition du programme d’actions.....	10
CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE	10
CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME	11
ARTICLE 5 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL.....	11
ARTICLE 6 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DE L’EPCI POUR 2024	11
6.1 Détermination du montant de la contribution financière pour 2024	11
ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION	12
7.1 Échéancier et modalités de versement de la contribution	12
7.2 Dépenses éligibles par les Structures de mise en œuvre au titre de la contribution.....	12
CHAPITRE IV – MODALITES D’EXECUTION DU PROGRAMME	13
ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR ASSOCIE	13
8.1 Transparence dans l’utilisation de la contribution	13
8.2 Garantie d’utilisation et d’affectation de la contribution	13
8.3 Dispositif anti-fraude et anti-corruption.....	13
8.4 Respect des règles de la commande publique.....	14
ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DE L’EPCI	14
CHAPITRE V – SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME	15
ARTICLE 10 : CONTROLE DU PROGRAMME.....	15
10.1 Modalités d’exercice du contrôle	15
ARTICLE 11 : SUIVI DU PROGRAMME.....	15
11.1 Suivi de la mise en œuvre du programme d’actions	15
11.2 Pièces à transmettre à l’issue de l’exécution du programme d’actions	16

ARTICLE 12 : EVALUATION DU PROGRAMME.....	16
CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES	16
ARTICLE 13 : COMMUNICATION.....	16
ARTICLE 14 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	17
ARTICLE 15 : MODIFICATION	17
ARTICLE 16 : RESILIATION	17
ARTICLE 17 : NON-RENONCIATION	17
ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES	18
ARTICLE 19 : ANNEXES	18

PREAMBULE

Cadre juridique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU le Code de l'énergie ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre d'un droit au logement ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022, portant modification du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » ;

VU le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des Alpes de Haute Provence 2023-2028 ;

VU la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 7 mai 2020 ;

VU la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « *Service d'accompagnement de la rénovation énergétique* » en région Provence Alpes-Côte d'Azur, conclue entre l'Etat, la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes de Haute-Provence, le Département des Hautes-Alpes, le Département des Alpes-Maritimes, le Département du Var, le Département de Vaucluse, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Métropole Aix Marseille Provence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, l'ADEME, et les Obligés ESSO S.A.F, DISTRIDYN, ARMORINE signée le 07/07/2021 ;

VU l'avenant 1 à la convention régionale, portant modification au plan de déploiement et de financement du Département, signé le 06/10/2023;

VU la délibération du 07/12/2023 autorisant la signature de l'avenant 2 à la convention régionale, portant modification au plan de déploiement et de financement du Département ;

VU la convention de déploiement du « *Service d'accompagnement de la rénovation énergétique* » dans le département des Alpes de Haute-Provence conclue entre le Département des Alpes de Haute-

Provence, l'association Agence locale de la transition énergétique et le Parc naturel régional du Luberon, signée le 13/04/2021 ;

VU l'avenant 1 à la convention de déploiement du « *Service d'accompagnement de la rénovation énergétique* » dans le département des Alpes de Haute-Provence conclue entre le Département des Alpes de Haute-Provence, l'association Agence locale de la transition énergétique et le Parc naturel régional du Luberon, signé le 02/03/2022 ;

VU l'avenant 2 à la convention de déploiement du « *Service d'accompagnement de la rénovation énergétique* » dans le département des Alpes de Haute-Provence conclue entre le Département des Alpes de Haute-Provence, l'association Agence locale de la transition énergétique et le Parc naturel régional du Luberon, signé le 26/09/2022 ;

VU l'avenant 3 à la convention de déploiement du « *Service d'accompagnement de la rénovation énergétique* » dans le département des Alpes de Haute-Provence conclue entre le Département des Alpes de Haute-Provence, l'association Agence locale de la transition énergétique et le Parc naturel régional du Luberon, signé le 07/06/2023 ;

VU la délibération du 07/12/2023 autorisant la signature de l'avenant 4 à la convention de déploiement du « *Service d'accompagnement de la rénovation énergétique* » dans le département des Alpes de Haute-Provence conclue entre le Département des Alpes de Haute-Provence, l'association Agence locale de la transition énergétique et le Parc naturel régional du Luberon ;

VU les conventions et avenants bilatéraux signés avec les EPCI partenaires du Département portant sur le financement du programme SARE pour la période 2021-2023 ;

VU le règlement financier du Département ;

CONSIDERANT les annonces du Ministère de l'écologie concernant les évolutions du programme SARE ;

Présentation du Programme SARE

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE »), créé par l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau France Rénov' (anciennement « FAIRE »). Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme SARE permet d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il vient proposer aux ménages et aux acteurs du petit tertiaire privé un parcours d'information et d'accompagnement pour la rénovation énergétique. Le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (Communes, Maisons France services, etc.). Il vise également et en priorité à consolider le réseau France Rénov' mis en place par l'Etat, l'ADEME, l'Anah et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales.

Le programme SARE présente les caractéristiques suivantes :

- le programme est financé par des entreprises privées (Obligés) dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »). Le montant total maximum alloué par les Obligés dans le cadre du programme est de 200 millions euros HT ;
- le programme est co-porté par l'ADEME, l'Anah (Porteurs pilotes) et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales volontaires (Porteurs associés) qui se sont manifestés dans le cadre d'une concertation et qui ont présenté un plan de déploiement du programme ;
- le programme est déployé au niveau local par les Porteurs associés, dans le cadre de conventions territoriales, couvrant toute la région. Les Porteurs associés ont pour rôle principal de piloter le déploiement du Programme et sa mise en œuvre à l'échelle des territoires qu'ils représentent. Ils assurent l'exécution financière du Programme, notamment en recevant et en distribuant les fonds des Obligés. Ils suivent l'avancement opérationnel des actions engagées, en lien avec le Porteur pilote ;
- la durée de financement du déploiement du programme sur chaque territoire est de 3 ans.

La convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés, le 7 mai 2020, définit l'articulation entre le déploiement du programme SARE au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, Porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par les Porteurs associés).

Présentation de la convention territoriale

Le Porteur associé s'est engagé dans le cadre du programme SARE à travers la signature d'une convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE « *Service d'accompagnement de la rénovation énergétique* » en région Provence Alpes-Côte d'Azur, conclue entre l'Etat, la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes de Haute-Provence, le Département des Hautes-Alpes, le Département des Alpes-Maritimes, le Département du Var, le Département de

Vaucluse, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Métropole Aix Marseille Provence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, l'ADEME, l'Anah et les Obligés ESSO S.A.F, DISTRIDYN, ARMORINE (**ANNEXE**).

Aux termes de cette convention territoriale, le Porteur associé est responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE au niveau de son territoire. A ce titre, il reçoit les fonds transmis par les Obligés ainsi que par les autres collectivités territoriales partenaires (EPCI et communes notamment) et distribue tout ou partie des fonds aux Structures de mise en œuvre du Programme.

A l'issue de l'information et des phases de concertation lancées à l'échelle du territoire en 2020 et d'un appel à projet publié en janvier 2021 en vue de désigner la ou les structures chargées du déploiement opérationnel du programme, le projet commun porté par ALTE et le PNR du Luberon a été retenu en concertation avec les EPCI partenaires du programme départemental.

Ce projet présente un programme d'actions de déploiement du SARE, compatible et cohérent avec les objectifs définis dans la convention régionale ainsi qu'avec l'ambition et les objectifs du Département et des EPCI partenaires. Il répond à la volonté départementale de construire un service adapté au territoire, lisible pour les usagers et contribuant à dynamiser le secteur et le recours à la rénovation énergétique.

C'est la raison pour laquelle, par la présente convention (ci-après « la Convention »), le Porteur associé entend définir les conditions et modalités de la contribution financière des EPCI à la prolongation du programme SARE en 2024.

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Bénéficiaires : les personnes physiques (ménages, professionnels, etc.) ou personnes morales (entreprises, syndic de copropriété, etc.) qui bénéficient des actions mises en œuvre dans le cadre du programme SARE.

Convention nationale : la convention nationale définit les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du programme SARE à l'échelle nationale, le rôle de l'ADEME et de l'Anah, Porteurs pilotes, ainsi que les actes métiers et les plafonds des dépenses entrant dans le programme.

Convention territoriale : la convention territoriale définit les modalités de mise en œuvre du programme SARE sur le territoire à l'échelle d'une région.

Comité de pilotage national : le Comité de pilotage national (COFIL NATIONAL) assure le pilotage du programme SARE, contrôle sa mise en œuvre.

Comité de pilotage régional : les Comités de pilotage régionaux (COFIL REGIONAL) assurent le pilotage du programme SARE à l'échelle du territoire régional ; ils suivent la mise en œuvre du plan de déploiement et valident les appels de fonds régionaux.

Comité de suivi départemental : le Comité de suivi départemental suit le développement du programme et sa bonne exécution en veillant à l'adéquation des objectifs et de l'ambition du territoire avec la mise en œuvre opérationnelle.

Groupe de travail transverse : les groupes de travail (GT) sont responsables de la mise en œuvre des actions transverses qui leur sont confiées par le COFIL NATIONAL en lien avec les COFIL REGIONAUX. Ils traitent par exemple de sujets liés à la communication, aux outils numériques et systèmes d'information, à la formation. Ils sont constitués en fonction des besoins identifiés.

Obligés : les obligés ou délégataires qui apportent des fonds pour le déploiement du programme SARE et qui obtiennent en contrepartie des Certificats d'économies d'énergie (CEE).

Partenaires nationaux : les partenaires nationaux du programme SARE, participant au COFIL NATIONAL, dont l'avis est consultatif.

Partenaires régionaux : les partenaires régionaux du programme SARE, participant au COFIL REGIONAL.

Partenaires départementaux : les partenaires départementaux du programme SARE, participant au Comité de suivi départemental

Plan de déploiement du programme : le plan de déploiement du programme précise à l'échelle régionale le déploiement du programme SARE. Il est annexé à la convention territoriale.

Porteur associé : Le Porteur associé est une collectivité territoriale ou un EPCI. Il reçoit les fonds des financeurs, il assure la coordination technique ainsi que la gestion financière et administrative sur son territoire. Le Porteur associé est responsable de la mise en œuvre des actions opérationnelles. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans chaque convention territoriale.

Pour la présente convention, le Porteur associé est le Département des Alpes de Haute Provence.

Porteur pilote : le Porteur pilote assure la coordination et la gestion globale du programme SARE. Il assure la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans la Convention nationale.

Les Porteur pilotes sont l'Ademe et l'Anah.

Programme SARE : Programme de mise en œuvre du « *Service d'Accompagnement de la Rénovation énergétique* » (SARE).

Structures de mise en œuvre : les structures de mise en œuvre du programme SARE mettent en œuvre les actions du programme. Il peut s'agir des structures d'accueil des Espaces France Rénov' (EPCI, ALEC, CAUE, ADIL, etc.) des centres de ressources et clusters du Réseau Bâtiment Durable, des opérateurs Anah ou toute autre structure publique ou privée assurant tout ou partie des missions décrites en annexe 3 de la circulaire du 3 octobre 2019 des acteurs de la rénovation énergétique.

ARTICLE 2 : OBJET

La Convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de la contribution financière de l'EPCI au Porteur associé, pour le déploiement et la mise en place du programme SARE et de ces actions tel que défini dans la convention de déploiement établie entre le Porteur associé et les Structures de mise en œuvre (**ANNEXE**), conformément au cadre établi dans la convention territoriale (**ANNEXE**).

Le Porteur associé assure la responsabilité de la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3. Il sera seul responsable de l'utilisation de la contribution versée par l'EPCI, pour assurer le déploiement du programme SARE sur le territoire.

A ce titre, si le Porteur associé entend, pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3, subventionner des Structures de mise en œuvre, il sera autorisé à reverser tout ou partie de la contribution, en l'abondant, le cas échéant, conformément au plan de financement défini à l'article 5, à ces Structures de mise en œuvre. La présente autorisation de reversement est conditionnée au respect, par le Porteur associé, des engagements définis à l'article 8 de la Convention.

La présente Convention porte sur le cadre général du partenariat qui lie le Porteur associé et l'EPCI pour la période 2024-2025 et uniquement sur les contributions financières de l'année 2024.

ARTICLE 3 : PROGRAMME D'ACTIONS

3.1 Objectifs de déploiement du programme SARE

Le déploiement du programme SARE sur le territoire doit permettre de poursuivre les objectifs suivants :

- renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments (logements et petit tertiaire privés) en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels ;
- assurer un parcours complet d'accompagnement avec une couverture complète du territoire. Ce parcours est assuré par une bonne articulation entre les espaces France Rénov', les services d'accueil et de conseil : Maisons de l'habitat, Maisons France Services, les Communes, etc.
- consolider et/ou compléter les dispositifs territoriaux existants, constitués des Espaces conseils France Rénov' (Espaces Info Energie, Plateformes territoriales de rénovation énergétique, etc.) ;

- assurer le lien avec les Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) mises en place sur le territoire.

3.2 Définition du programme d'actions

Afin de remplir les objectifs définis à l'article 3.1, le Porteur associé s'engage à faire réaliser, sur son territoire, par des Structures de mise en œuvre et sous leur responsabilité, le programme d'actions défini en annexe (**ANNEXE**).

Ce programme d'actions porte sur la réalisation des actes métiers suivants :

- Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement :
 - information de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale (A1) ;
 - conseil personnalisé aux ménages (A2) ;
 - accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (A4) ;
 - accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation énergétique (A4 bis).
- Au titre de l'information, conseil du petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux :
 - information de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale (B1) ;
 - conseil personnel aux entreprises (B2).
- Au titre de la dynamique de rénovation :
 - sensibilisation, communication, animation des ménages (C1) ;
 - sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé (C2) ;
 - sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux (C3).

Les actes métiers seront réalisés conformément à la définition précisée dans le guide des actes métiers annexé à la CONVENTION NATIONALE.

Les objectifs quantitatifs d'actes métiers à réaliser pour le déploiement du programme SARE, sont définis pour l'année 2024 en annexe (**ANNEXE**).

D'un commun accord entre les Parties, le périmètre et les objectifs du programme d'actions pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la Convention, d'ajustements aux fins de tenir compte, notamment, du contexte économique et sanitaire dans lequel s'inscrit le déploiement du programme SARE.

CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

La présente Convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025. Les engagements financiers concernent l'année 2024.

La validité de la convention est fixée au 31 décembre 2025 pour permettre une clôture administrative et financière du programme en 2025, comme cela est prévu dans les conventions nationale et régionale.

CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

ARTICLE 5 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le plan de financement prévisionnel du programme d'actions, qui indique l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, et notamment, les éventuelles participations financières versées par d'autres collectivités publiques, figure en annexe (**ANNEXE**).

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DE L'EPCI POUR 2024

6.1 Détermination du montant de la contribution financière pour 2024

L'EPCI s'engage à verser au Porteur associé, pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3, une contribution de 4359,36 € (quatre-mille-trois-cents-cinquante-neuf euros et trente-six cents), conformément aux modalités de calcul définies ci-dessous.

Le montant de la contribution financière annuelle de l'EPCI est calculé sur un montant forfaitaire de 0.38€ multiplié par le nombre d'habitants de la Communauté de commune Alpes Provence Verdon Source de lumière.

Population municipale 2020, source INSEE, du périmètre de l'EPCI concerné : 11 472 habitants

La contribution est donc égale à : $11\,472 \times 0,38 = 4\,359,36$ euros

Liste des communes incluses dans le périmètre :

Communes	Population
Allons	143
Allos	797
Angles	68
Annot	1 042
Barrême	432
Beauvezer	377
Blieux	60
Braux	125
Castellane	1 524
Castellet-lès-Sausses	137
Chaudon-Norante	183
Clumanc	215
Colmars	496
Demandolx	135
Entrevaux	852
Le Fugeret	200
La Garde	89
Lambruisse	95
Méailles	115
Moriez	238
La Mure-Argens	325

La Palud-sur-Verdon	349
Peyroules	240
La Rochette	70
Rougon	110
Saint-André-les-Alpes	1 008
Saint-Benoît	149
Saint-Jacques	78
Saint-Julien-du-Verdon	144
Saint-Lions	49
Saint-Pierre	96
Sausses	127
Senez	167
Soleilhas	100
Tartonne	135
Thorame-Basse	226
Thorame-Haute	240
Ubraye	92
Val-de-Chalvagne	87
Vergons	111
Villars-Colmars	246

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

7.1 Échéancier et modalités de versement de la contribution

La contribution est versée par l'EPCI au Porteur associé en **un seul versement de 4 359,36 €**

Le paiement dû par l'EPCI sera effectué auprès de la Paierie départementale :

Centre des Finances Publiques
Paierie départementale
CS 04015
19 boulevard Victor Hugo
04015 Digne les Bains CEDEX

Versé sur le compte suivant :

BANQUE DE FRANCE - DIGNE LES BAINS

Identification nationale

RIB 30001 00327 C0400000000 17

Identification internationale

IBAN FR87 3000 1003 27C0 4000 0000 017

Swift (BIC) BDFEFRPPCCT

7.2 Dépenses éligibles par les Structures de mise en œuvre au titre de la contribution

Les postes de dépenses exposés ci-dessous sont considérés comme éligibles au titre de la contribution versée par l'EPCI et versé par le porteur associé aux Structures de mise en œuvre :

- les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;

- les frais de déplacement et de mission ;
- les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux actes métiers (exemple : supports de communication) ;
- les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs du programme SARE. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20 % de la somme des plafonds définis pour chaque acte métier.

CHAPITRE IV – MODALITES D'EXECUTION DU PROGRAMME

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR ASSOCIE

8.1 Transparence dans l'utilisation de la contribution

Le porteur associé s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis de l'EPCI dans le cadre de l'emploi et de l'utilisation de la contribution versée.

A ce titre, le Porteur associé s'engage notamment à :

- communiquer à l'EPCI, dans les 30 jours suivant sa signature, toute convention conclue avec une Structure de mise en œuvre pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3 ;
- répondre, sans délai, à toute demande de précision ou d'information de l'EPCI portant sur les modalités d'utilisation de la contribution versée et à toute demande de communication de pièces justificatives de la part du Porteur associé ;
- informer, sans délai, l'EPCI de toute difficulté dans l'utilisation de la contribution, de tout manquement des Structures de mise en œuvre à leurs obligations contractuelles, et de toute déclaration fausse ou incomplète destinée à obtenir, frauduleusement, le versement de la contribution.

8.2 Garantie d'utilisation et d'affectation de la contribution

Le Porteur associé s'engage à utiliser la contribution versée par l'EPCI en vue de la stricte réalisation du programme d'actions défini à l'article 3.

Il s'interdit d'employer tout ou partie de la contribution à d'autres fins ou actions, et d'en reverser le produit à des associations, œuvres ou entreprises n'ayant pas vocation à participer à la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3.

La contribution versée par l'EPCI ne pourra en aucun cas donner lieu à profit et sera limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses du programme d'actions, sauf à ce qu'un report sur l'exercice suivant soit possible.

8.3 Dispositif anti-fraude et anti-corruption

Le porteur associé s'engage à:

- ce que la contribution versée par l'EPCI soit utilisée conformément à son objet, dans le respect des lois et règlements, et ne conduise pas à des pratiques susceptibles de recevoir une qualification civile ou pénale (corruption active ou passive, trafic d'influence ou complicité de trafic d'influence, délit de favoritisme ou complicité ou recel de favoritisme, blanchiment d'argent ou pratique ou conduite anticoncurrentielle) ;
- ce qu'aucune partie de la contribution versée par l'EPCI, au titre de la Convention ne soit, directement ou indirectement, perçue ou utilisée en vue d'assurer un avantage indu au profit d'un tiers, extérieur à la réalisation du programme d'actions ;
- ne pas accepter, conférer ou solliciter, directement ou indirectement, dans le cadre de la réalisation du programme d'actions, un quelconque bénéfice ou avantage indu, de quelque nature que ce soit, d'un tiers ou à un tiers ;
- communiquer à l'EPCI, dans le cadre de l'exécution de la Convention, des pièces justificatives sincères et probantes, dépourvues de toute altération et de toute irrégularité, et non susceptibles de recevoir la qualification de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal ;
- ce que les Structures de mise en œuvre avec qui il contractera, le cas échéant, pour la réalisation du programme d'actions, souscrivent par écrit à des garanties équivalentes à celles stipulées au présent article.

Le Porteur associé s'engage à informer l'EPCI, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

8.4 Respect des règles de la commande publique

Le Porteur associé est responsable de la définition du cadre juridique d'utilisation des fonds versés par l'EPCI, pour assurer le déploiement du programme SARE sur son territoire.

A ce titre, le Porteur associé veillera à respecter les règles définies par le code de la commande publique, dans le cadre de l'utilisation de la contribution, pour la passation de tout contrat répondant à la définition de « contrats de la commande publique » au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Conformément aux engagements définis à l'article 5.2 de la convention territoriale (**ANNEXE**), l'EPCI s'engage à faciliter le déploiement du programme SARE dans le département.

A ce titre, l'EPCI s'engage à :

- verser au Porteur associé, pour la réalisation du programme d'actions, la contribution financière définie à l'article 6, dans les conditions et selon les modalités définies dans le cadre de la Convention ;
- assurer le suivi de l'exécution financière de la Convention ;

- participer à l'animation locale du programme SARE ;
- soutenir les Structures de mise en œuvre pour la mise en œuvre opérationnelle du programme, notamment les permanences ;
- relayer les informations et campagnes de communication relative au programme et son déploiement.

CHAPITRE V – SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME

ARTICLE 10 : CONTROLE DU PROGRAMME

10.1 Modalités d'exercice du contrôle

En application de l'article 6.4 de la convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés le 7 mai 2020, le Porteur pilote du programme SARE peut faire l'objet d'un contrôle du PNCEE.

En application de l'article 7 de la convention territoriale (**ANNEXE**), la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) peut demander, à tout moment avant la fin du programme, au Porteur pilote et au Porteur associé de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sur la situation du Programme, par un auditeur choisi par la DGEC.

A ce titre, l'EPCI s'engage à faire toutes diligences pour permettre à l'auditeur ou au contrôleur désigné par le PNCEE ou la DGEC, de remplir sa mission. Il s'engage à donner à l'auditeur ou au contrôleur désigné un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

Par ailleurs, indépendamment des audits diligentés par le PNCEE, la DGEC ou le Porteur pilote, le Porteur associé pourra procéder à tout contrôle qu'il jugera utile, directement ou par des personnes dûment mandaté par lui, pour s'assurer la bonne utilisation de la contribution et du respect des engagements pris, par l'EPCI.

Le Porteur associé se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste à un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives au programme d'actions financé dans le cadre de la Convention.

L'EPCI s'engage à donner au personnel du Porteur associé, ou toute personne mandatée par lui, un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

ARTICLE 11 : SUIVI DU PROGRAMME

11.1 Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

Les Parties assureront un suivi régulier de l'exécution de la Convention et de l'état d'avancement du programme d'actions défini à l'article 3, par l'EPCI.

A ce titre, les Parties s'engagent à se rencontrer, aussi souvent que nécessaire, pour faire un point sur :

- l'état d'avancement du programme d'actions définis à l'article 3, au regard de ses objectifs ;

- la bonne exécution par des engagements des Parties ;
- les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la Convention ou du programme d'actions défini à l'article 3.

Les réunions de suivi organisées entre le Porteur associé et l'EPCI donneront lieu à la rédaction d'un compte-rendu, rédigé par le représentant du Porteur associé, et communiqué aux Parties dans les 30 jours suivant la date de la réunion.

11.2 Pièces à transmettre à l'issue de l'exécution du programme d'actions

Le Porteur associé s'engage à remettre à l'EPCI un bilan d'activité du programme.

ARTICLE 12 : EVALUATION DU PROGRAMME

Le programme SARE entrant dans le cadre des politiques publiques de rénovation énergétique, il fera l'objet d'une évaluation comme tel.

A ce titre, l'EPCI s'engage à participer à l'évaluation du programme SARE et à répondre à toutes demandes à ce titre, notamment en :

- fournissant tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du programme SARE ;
- répondant aux enquêtes par questionnaire (en ligne) et en participant à toute session, réunion, entretien, conférence, échange abordant la conduite du programme SARE et ses résultats.

CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : COMMUNICATION

Le Porteur associé s'engage à mentionner le soutien financier de l'EPCI, et à faire figurer les logos du Porteur pilote, du Porteur associé, de la campagne France Rénov', et des CEE sur ses documents et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.

L'EPCI s'engage à mentionner le soutien financier et le portage du programme par le Porteur associé, et à faire figurer les logos du Porteur pilote, du Porteur associé, de la campagne France Rénov', et des CEE sur ses documents et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.

Les Parties s'engage à ne pas exploiter ces logos à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer ces logos à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat et au Porteur associé, ou leur être préjudiciable.

L'EPCI s'engage à faire mention de la campagne nationale France Rénov', et du soutien du Porteur associé dans ses rapports avec les médias.

La communication de l'EPCI, portant sur la réalisation du programme d'actions, devra être réalisée en articulation avec la signature nationale commune de la rénovation France Rénov'.

L'EPCI s'engage à ce que toutes les actions de communication conduites notamment dans le cadre de la dynamique de rénovation respectent les conditions stipulées dans le cadre du présent article.

ARTICLE 14 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations à caractère personnel transmises par l'EPCI, pour l'exécution de la Convention, sont destinées à permettre au Porteur associé de remplir les engagements définis à l'article 5.2 de la convention territoriale (**ANNEXE**).

Dans ce cadre, le Porteur associé s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'EPCI dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui la concernent, sous réserve que l'exercice de ces droits ne compromette pas l'exécution, le suivi et le contrôle de la Convention.

Les outils numériques développés par le Porteur pilote pour le déploiement du programme SARE fonctionnent conformément au cadre juridique défini par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Une convention spécifique de traitement des Données à Caractère Personnel et de mise à disposition d'outils dans le cadre du programme SARE a été signée le 31/03/2023 entre le Porteur pilote et le Porteur associé afin de définir les engagements respectifs des Parties au regard des traitements de Données à Caractère Personnel.

ARTICLE 15 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la Convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la Convention.

ARTICLE 16 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 : NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans la Convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 19 : ANNEXES

La Convention est constituée par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- **La présente Convention ;**
- **ANNEXES : la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement de la rénovation énergétique » en région Provence Alpes-Côte d'Azur, conclue entre l'Etat, la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes de Haute-Provence, le Département des Hautes-Alpes, le Département des Alpes-Maritimes, le Département du Var, le Département de Vaucluse, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Métropole Aix Marseille Provence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, l'ADEME, et les Obligés ESSO S.A.F, DISTRIDYN, ARMORINE**
 - L'avenant 1 à la convention régionale
 - L'avenant 2 à la convention régionale
 - La convention de déploiement du programme SARE
 - L'avenant 1 à la convention de déploiement
 - L'avenant 2 à la convention de déploiement
 - L'avenant 3 à la convention de déploiement
 - L'avenant 4 à la convention de déploiement

La Convention ainsi que les annexes énumérées ci-dessus expriment l'intégralité des obligations des Parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer dans la Convention.

Fait à

le

Pour le porteur associé

Pour l'EPCI

La Présidente du Conseil départemental,

Eliane BARREILLE

